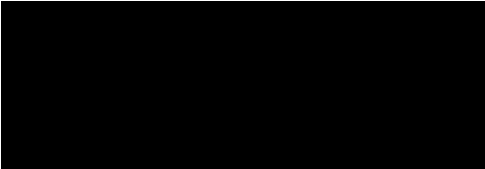
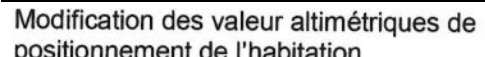


DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
<p>Déposée le 31/08/2023 Complétée les 26/09/2023 et 14/10/2023</p>	<p>N° PC 091 552 11 1 0058 M01</p>
<p>Par : </p> <p>Demeurant à : </p> <p>Pour : Modification des valeur altimétriques de positionnement de l'habitation</p> <p>Terrain sis : 8 RUE LUCIE AUBRAC AL789</p>	<p>Surface de plancher autorisée : 0,00m²</p> <p>Destinations : habitation</p>

Le Maire :

- Vu** la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018,
Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-018 du 17 mars 2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs et les modalités de la concertation,
Vu la délibération portant en débat les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durant du Conseil Municipal n°2023-19 du 17 mars 2022,
Vu la délibération portant en débat les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durant du Conseil Municipal du n°2023-54 du 17 octobre 2023,
- Vu** le permis de construire n° PC 091 552 11 1 0058 du 06/09/2011 délivré à Monsieur GARREC Sébastien et Madame Lydia CANIZARES
- Vu** l'attestation de contestation à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du 04/11/2013,
- Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le 31/08/2023 et affichée le 01/09/2023,

Vu la demande de permis de construire modificatif en régularisation formulée le 31/08/2023 par Monsieur GARREC Sébastien et Madame Lydia CANIZARES, qui a pour objet de modifier les points suivants :

Modification des valeurs altimétriques de positionnement de l'habitation

Au lieu de NGF Voirie :	83,23	lire 88,22
Au lieu de NGF TN Ouest :	88,00	lire 87,87
Au lieu de NGF TN Est :	88,00	lire 87,88
Au lieu de NGF TN Nord :	88,00	lire 87,94
Au lieu de NGF Sud :	88,00	lire 87,88
Au lieu de NGF RDC :	88,35	lire 88,05
Au lieu de NGF Faitage :	96,42	lire 96,14

Vu les pièces complémentaires du 26/09/2023 et du 14/10/2023,

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2

Les pétitionnaires sont informés que la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Les constructeurs et maîtres d'ouvrage s'informeront du niveau d'aléa du risque de retrait-gonflement sur le site Internet du Bureau de Recherche Géologiques et Minières (www.georisques.gouv.fr). Ils veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires notamment aux études de sol nécessaires pour s'assurer de la stabilité de la construction en conformité avec le risque encouru.

ARTICLE 3

Les pétitionnaires sont informés et devront prendre toutes les dispositions nécessaires liées au risque d'inondation, notamment pour se prémunir des eaux de ruissellement au regard de la cote du RDC (rez-de-chaussée), située en dessous du TN (terrain naturel) déclarée dans la présente régularisation de la construction.

ARTICLE 4

Les plans annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux correspondants annexés à l'arrêté du 06/09/2011,

ARTICLE 5

Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté en date du 06/09/2011 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification aux demandeurs (Articles L 424-7 et R 424 -11 et 12 du CU).

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 30/11/2023,

Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme, du
Droit des sols et du Cimetière

Laudénia VELHO



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : (Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme - décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 - Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication)
 - Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - Les dispositions relatives à l'allongement de la durée de validité des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du décret. Le décret porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. Ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois. Enfin, le délai de validité portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ces dernières dispositions étaient jusqu'alors réservées aux seuls projets éoliens
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances